

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 4 francs
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			Chaque annonce répétée..... Moitié prix
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50				Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1941	Pages
2 avril..... Décret qui, complétant le décret du 10 septembre 1940, relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la Défense nationale et la Sécurité publique, donne pouvoir au Gouverneur général ou Gouverneur pour prononcer sous réserve d'approbation par le Secrétaire d'Etat aux Colonies, l'internement prévu par le décret susvisé, hors des territoires placés sous son autorité (arrêté de promulgation n° 1366 A. P., du 18 avril 1941).....	226

Actes du Gouvernement local

1941	Pages
17 mars..... 819 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1941.....	227
17 mars..... 820 F. O. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits du budget local, exercice 1941.....	227
24 avril..... 1215 A. P. A./1. — Arrêté annexant un internat de filles à l'Ecole Urbaine de filles de Conakry.....	228
24 avril..... 1216 A. P. A./1. — Décision portant désignation d'une Commission chargée de la réception des véhicules automobiles ou moteurs de l'Administration équipés en gazogènes.....	228
24 avril..... 1217 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilés de l'exercice 1941.....	228
24 avril..... 1225 A. E. — Arrêté accordant à M. Montazel l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau dans la Kouradi et le Koumier.....	229
24 avril..... 1226 A. E. — Arrêté réduisant à 500 mètres carrés la superficie du terrain sis à Conakry près de la digue de Tumbo dont le permis d'occupation a été accordé à M ^{me} Aminthe par arrêté du 18 juin 1928.....	229

1941	Pages
24 avril..... 1227 A. E. — Arrêté accordant à M. Elias Halabi, la concession définitive du lot 127 du plan de lotissement de Bissikrima.....	229
24 avril..... 1228 A. E. — Arrêté prescrivant la délivrance d'un laissez-passer ou d'un permis de déplacement pour la circulation du bétail de cercle à cercle ou dans les limites d'un cercle.....	229
24 avril..... 1229 A. E. — Arrêté annulant une adjudication de terrain domanial prononcée au profit de la Société Guinéenne d'Entreprises (parcelles 3 et 4 du lot 24 de Bérika).....	230
24 avril..... 1230 A. E. — Arrêté fixant le prix de l'essence à Conakry.....	230
24 avril..... 1231 A. E. — Arrêté autorisant le transfert à la Société H.-F. Constantin et Frère, d'une concession provisoire de 35 hectares, sise à Bengaya (cercle de Kindia).....	230
24 avril..... 1232 A. E. — Arrêté créant une taxe du contrôle du conditionnement du café et autorisant la Chambre de commerce à percevoir cette taxe.....	231
26 avril..... 1256 B. M. — Arrêté portant nomination de membres forains pour le Contrôle postal à Kankan.....	231
26 avril..... 1258 A. P. A./1. — Décision autorisant M. Ansola Lopez à installer à son domicile, à Camayenne, un poste récepteur radioélectrique privé.....	231
26 avril..... 1262 A. P. A./1. — Décision portant désignation des membres de la Commission d'examen oral et pratique du Diplôme d'aptitude professionnelle (session 1941).....	232
26 avril..... 1265 A. E. — Arrêté ajoutant la maison Raymond Chebli, à Sigui, à la liste des établissements commerciaux autorisés à acheter l'or brut.....	231
29 avril..... 1278 A. P. A./1. — Arrêté créant un Conseil de perfectionnement de l'Ecole professionnelle Georges Poiret.....	231
29 avril..... 1279 A. P. A./1. — Arrêté créant un Conseil de perfectionnement de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy.....	232
12 mai..... 1344 A. E. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.....	232
14 mai..... 1378 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration des stocks de caoutchouc au 15 mai 1941.....	232

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1940		
18 septemb.	Loi qui institue un régime de réassurance des risques maritimes ordinaires pour les corps de navires battant pavillon français, pavillon des colonies et pays de protectorat français, pour les navires en construction ou en réparation dans un chantier naval français et pour les cargaisons ou facultés transportées sur des navires étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 février 1941, portant transfert d'attributions (arrêté de promulgation n° 1365 A. P., du 18 avril 1941).....	481
1941		
22 janvier...	Loi qui crée une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1256 A. P., du 7 avril 1941).....	453
27 février...	Décrets constatant la nullité des associations dites : La Grande Loge Nationale Indépendante (Paris), la Fédération Française du Droit Humain (obédience mixte internationale) [Paris], la Société Théosophique (Paris) et tous les groupements s'y rattachant situés en France ou sur les territoires d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1363 A. P., du 18 avril 1941).....	453
9 mars.....	Décret qui étend aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, les dispositions du décret du 26 décembre 1940 qui fixe la durée de la période pendant laquelle les fonctionnaires juifs ayant cessé d'exercer leurs fonctions, par application de la loi du 3 octobre 1940, percevront leur solde ou leur traitement (arrêté de promulgation n° 1257 A. P., du 7 avril 1941)....	456
14 mars.....	Décret qui rend applicables aux territoires relevant de l'autorité du Secrétaire d'Etat aux Colonies, les dispositions de la loi du 28 février 1941, relative à la certification du chèque (arrêté de promulgation n° 1324 A. P., du 14 avril 1941).....	485
15 mars.....	Loi qui abroge le décret du 13 mai 1938 et le décret-loi du 24 mai 1938, relatifs à la durée de l'affectation des administrateurs coloniaux (arrêté de promulgation n° 1364 A. P., du 18 avril 1941).....	486

Actes du Gouvernement général

1941		
1 ^{er} avril.....	1170 T. P. — Arrêté réglementant la mise en circulation des véhicules automobiles à gazogène et la construction des gazogènes pour véhicules automobiles et installations fixes.....	456
1 ^{er} avril.....	1171 T. P. — Arrêté exonérant les envois de dons en nature destinés aux prisonniers de guerre de frais de transport et taxes de toute nature.....	460
1 ^{er} avril.....	1179 S. E. — Arrêté portant application du décret du 29 octobre 1940, réglementant l'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies....	461
1 ^{er} avril.....	1181 S. E. — Arrêté portant réaménagement de certaines taxes perçues par le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	463
1 ^{er} avril.....	1182 P. — Arrêté organisant le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire féminin commun aux colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française.....	463
7 avril.....	1240 P. — Arrêté portant reclassement du personnel du cadre commun supérieur de la Police.....	466
14 avril.....	1311 E. — Arrêté organisant le Service de l'Education générale et des Sports de l'Afrique occidentale française.....	488

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	233
Affaires politiques.....	233
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	234
Chemin de fer.....	235
Douanes.....	235
Enseignement.....	235
Gardes indigènes.....	236
Police et Prisons.....	236
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	236
Santé et Assistance médicale.....	236
Service météorologique.....	237
Travaux publics.....	237
Affaires diverses.....	237
Nécrologie.....	237

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes d'immatriculation.....	238
Avis de bornage.....	239
Avis.....	239
Chemin de fer de Conakry au Niger. — Avis au public.....	240
Avis de demande de concession.....	240
Avis de concours d'entrée à l'Ecole Coloniale.....	240
Annonces.....	240

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1366 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 avril 1941, qui complétant le décret du 10 septembre 1940, relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, donne pouvoir au Gouverneur général ou Gouverneur pour prononcer, sous réserve d'approbation par le Secrétaire d'Etat aux Colonies, l'internement prévu par le décret susvisé, hors des territoires placés sous son autorité.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE. COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 septembre 1940, relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu le télégramme n° 809, du 5 avril 1941, du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 avril 1941 qui, complétant le décret du 10 septembre 1940, relatif aux mesures à prendre contre les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique, donne pouvoir au Gouverneur général ou Gouverneur pour prononcer, sous réserve d'approbation par le Secrétaire d'Etat aux Colonies, l'internement prévu par le décret susvisé, hors des territoires placés sous son autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1941.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur de Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*
CHAPOULIE.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et du Secrétaire d'Etat aux Colonies;

Vu le décret du 10 septembre 1940, relatif aux mesures à prendre dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétaire d'Etat aux Colonies autres que les Antilles et la Réunion à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — L'article premier du décret du 10 septembre 1940 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve d'approbation du Secrétaire d'Etat aux Colonies le Gouverneur général ou Gouverneur peut prononcer cet internement dans un centre situé hors des territoires placés sous son autorité. »

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PHILIPPE PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies
Amiral PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

819 F/O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits au budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 3123 F. I/D. du 28 décembre 1940, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 202 F/O. du 20 janvier 1941 portant création au budget local, exercice 1941 de rubriques nouvelles et ouverture de crédits approuvé par arrêté général n° 772 F. I/D. du 1^{er} mars 1941;

Vu l'arrêté n° 531 F/O. du 14 février 1941 portant création au budget local, exercice 1941 de rubriques nouvelles et ouverture de crédits en instance d'approbation par le Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu le télégramme n° 181 en date du 11 mars 1941 du Haut Commissaire de l'Afrique française prescrivant de régler l'avance aux planteurs au moyen d'avance du budget local à la Caisse centrale du Crédit agricole de la Guinée;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit de cinq cent cinquante mille francs (550.000 fr.) est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1941, chapitre XX « Dépenses extraordinaires », article 13, paragraphe unique. « Avance consentie à la Caisse centrale de Crédit Agricole ».

Art. 2. — Il sera fait face au crédit ouvert à l'article précédent par un prélèvement extraordinaire, de même somme, sur la Caisse de réserve.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 1395 F. I/D. du 18 avril 1941.

820 F/O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture et annulation du crédits du budget local, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté général n° 3599 bis F. I. D. du 30 novembre 1939, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1940;

Vu l'arrêté local n° 846 F/O. du 26 avril 1940 portant création d'une rubrique nouvelle et ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.270.000 francs au budget local, exercice 1940, approuvé par arrêté général n° 1249 F. I/D. du 15 juin 1940;

Vu l'arrêté local n° 2023 F. du 24 octobre 1940 portant création au budget local, exercice 1940, de rubrique nouvelle et ouverture et annulation de crédit, approuvé par arrêté général n° 2553 F. I/D. du 12 novembre 1940, sous réserve de modifications;

Vu l'arrêté local n° 2527 F/O. du 14 décembre 1940 portant modification à l'arrêté local 2023 F. suivant prescription de l'arrêté général 2523 F. I/D. susvisé;

Sur proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés et ouverts au budget local de la Guinée exercice 1940, section ordinaire, les crédits suivants :

	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS ANNULÉS
<i>Chapitre III. — Gouvernement Matériel.</i>		
<i>Article 1^{er}. — Service général du Gouvernement</i>		
<i>Paragraphe 2. — Frais de correspondance...</i>	103.000	»
<i>Chapitre VII. — Services financiers (Matériel)</i>		
<i>Article 7. — Dépenses des exercices clos...</i>	»	103.000
Total des crédits ouverts et annulés.....	103.000	103.000

Art. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 mars 1941.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 1396 F. 1/D. du 18 avril 1941.

1215 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, un internat de filles est annexé à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il recevra à titre gratuit des filles indigènes ou métisses de la Colonie titulaires du certificat d'études primaires élémentaires susceptibles de suivre le cours supérieur de l'école urbaine de filles de Conakry.

L'admission a lieu par décision du Gouverneur sur proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Toute interne dont la conduite ou le travail n'aura pas donné satisfaction pourra être licenciée par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement.

Un règlement intérieur approuvé par le Chef du service de l'Enseignement fixera les détails d'organisation, la discipline et le fonctionnement de l'internat.

Les règlements en vigueur concernant le taux de la ration journalière et l'allocation journalière représentative de la ration en nature aux élèves des internats guinéens en déplacement sont applicables aux fillettes de l'internat annexé à l'école urbaine de filles de Conakry.

1216 A. P. A/1. — Par décision du Gouverneur en date du 24 avril 1941, a été désignée une Commission chargée de la réception de tous véhicules automobiles ou moteurs fixes appartenant à l'Administration équipés pour fonctionner avec générateur gazogène.

La construction, le montage de l'équipement gazogène, ainsi que toutes réparations ou modifications faites sur les moteurs, châssis ou carrosseries pourront être suivies chez le fournisseur par le Président de la Commission ou son délégué technique.

Le Président aura qualité pour refuser toute pièce mécanique ou d'équipement ainsi que tous montages qui lui paraîtront défectueux ou ne pas correspondre aux stipulations des normes officielles.

1217 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1941, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNEL	POPULATION FLOTTANTE	MOBILIÈRE	PRESTATION	TRAVAUX	PROPRIÉTÉ NON MISES EN VALEUR	PATENTES
Boffa.....							955 50
Boké.....							4.116 »
Conakry (cercle)...	630		1.275		180	21.980	
Conakry (C. M.)...		35		5.220			36.899 80
Guéckédou.....	54						
Kankan (C. M.)...		70			240		2.583 »
Kouroussa.....	810				8		
Labé.....	30						
Mali.....							4.578 »
Mamou.....							1.050 »
Dalaba.....							672 »
N'Zérékoré.....		175		11.720			73 50
Siguiiri.....	105				36		
Totaux.....	1.629	280	1.275	16.940	464	21.980	50.927 80

LOCALITÉS	LICENCES	ARMES	VÉLOS	AVEERTISSEMENTS	TAXE DE BALAYAGE	TOTAUX
Boffa.....				6 »		961 50
Boké.....	1.800			21 »		5.939 50
Conakry (cercle)...		590		12 »		2.687 »
Conakry (C. M.)...				6 50		21.986 50
Guéckédou.....			120	119 »		42.447 80
Kankan (C. M.)...					950	950 »
Kouroussa.....		60	45	7 50		3.815 50
Labé.....						38 »
Mali.....		120				120 »
Mamou.....	360	145	690	1 50		5.782 »
Dalaba.....				7 50		
N'Zérékoré.....		60	1.020	0 50		1.050 50
Siguiiri.....	1.440		1.500	3 50		13.650 50
				0 50		3.155 50
Totaux.....	3.600	975	3.375	188 50	950	102.584 30

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les Agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1225 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, M. Yvan Montazel, planteur à Kouyéya (cercle de Kindia) est autorisé à pratiquer deux prises d'eau l'une dans la rivière « Kouradi », l'autre dans la rivière « Koumier » en vue de l'irrigation de dix hectares de terrain de la concession provisoire qui lui a été accordée à Couyéyah par arrêté n° 849 A. E. du 26 avril 1940.

La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, et dont la validité ne dépassera pas la durée de la concession provisoire du terrain à irriguer, est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

1226 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, est réduite à cinq cents mètres carrés pour compter du 16 juin 1940, la superficie du terrain sis à Conakry sur le domaine public maritime, près de la digue de Tumbo, et dont le permis d'occupation a été accordé à M^{me} Aminthe par arrêté du 16 juin 1928.

La parcelle retirée fait retour au domaine public maritime, libre de toutes charges.

Dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté Madame Aminthe devra clôturer contradictoirement avec l'Administrateur-maire de Conakry, la parcelle de 500 mètres carrés qu'elle est autorisée à occuper. Cette parcelle, délimitée conformément au plan joint au présent arrêté, comprend 164 mètres carrés 81 couverts par une maison d'habitation, 51 mètres carrés 80 couverts par des dépendances, et un sentier les joignant.

Le chemin d'accès à la rue, exclu du permis d'occuper, demeure public.

Pour l'occupation de la parcelle de 500 mètres carrés ci-dessus désignée, Madame Aminthe acquittera au bureau des Domaines de Conakry une somme annuelle de deux cent quinze francs, payable d'avance.

La validité du présent permis demeurera subordonnée au règlement par Madame Aminthe, à raison de trois cents francs par mois au minimum de la somme de six mille trois cent vingt-trois francs, montant des redevances impayées afférentes à la période du 16 juin 1930 au 16 juin 1940.

Faute de paiement d'une mensualité, au plus tard le 10 du mois suivant, le présent permis sera retiré à Madame Aminthe, sans aucun avertissement. En cas de retrait, Madame Aminthe aura un délai de six mois pour l'enlèvement des constructions édifiées sur ledit terrain.

1227 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, est attribué à titre définitif à M. Elias Halabi, commerçant domicilié à Bissikrima le lot 127 du plan de lotissement de Bissikrima dont l'adjudication avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal du 5 mai 1939, ratifié par arrêté du 7 août 1939.

Ce terrain, mesurant six cents mètres carrés, est immatriculé au nom de l'Etat Français, sous le n° 34 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au bureau des Domaines de Conakry, tous droits exigibles.

1228 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur prescrivant la délivrance d'un laissez-passer ou d'un permis de déplacement pour la circulation du bétail de cercle à cercle ou dans les limites d'un cercle.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, réglementant la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, complété par ceux des 14 avril 1920 et 27 novembre 1932; ensemble l'arrêté général n° 1252 S. E. du 29 mai 1933;

Vu le décret du 11 janvier 1924, modifié par décret du 17 janvier 1935, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, prescrivant la délivrance d'un laissez-passer aux conducteurs des troupeaux;

Vu l'arrêté général du 29 septembre 1937, réorganisant les services Zootechnique et des Epizooties en Afrique occidentale française, modifié par celui du 24 février 1938;

Vu les arrêtés généraux des 15 septembre 1939 et 19 juin 1940, sur la délégation des pouvoirs conférés au Gouverneur général par le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938;

Après avis du Chef du service Zootechnique et des Epizooties;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 avril 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Sur toute l'étendue du territoire de la Guinée française, le bétail ne peut circuler, de cercle à cercle ou à l'intérieur du cercle où se trouvent ses zones habituelles de pâturage, sans que son conducteur soit muni, dans le premier cas, d'un laissez-passer, dans le second cas, d'un permis de déplacement conformes aux modèles ci-annexés, délivrés par le Chef de la Circonscription administrative d'origine après avis du représentant local du Service Zootechnique sur l'état sanitaire du bétail intéressé.

Art. 2. — Le laissez-passer devra être remis à l'autorité administrative du lieu d'arrivée qui le visera et en fera retour à celle du lieu de départ.

Le permis de déplacement, délivré à l'occasion de chaque déplacement d'animaux à l'intérieur de cercle, devra également être remis soit au Chef de la circonscription administrative intéressée dès l'exécution du déplacement, soit pour les déplacements de Subdivision à Subdivision, au Chef de la Subdivision du lieu de destination qui en fera retour après visa à la circonscription de départ.

Art. 3. — Le laissez-passer et le permis de déplacement devront être présentés à toute réquisition des représentants de l'Administration pour visa et indication au moment du visa du nombre de têtes constituant le troupeau.

Art. 4. — Pour toute expédition de bétail, les chefs de gare et de station du Chemin de fer Conakry-Niger devront exiger la présentation du laissez-passer délivré par l'autorité administrative. Mention de l'origine, du numéro d'enregistrement et de la date de la délivrance de ces documents sera portée sur l'avis d'expédition.

Art. 5. — Chaque mois, un relevé des laissez-passer délivrés dans les conditions ci-dessus sera adressé par les Commandants de cercle directement au Chef du service Zootechnique.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Commandants de cercle, les chefs de Subdivision et leurs adjoints, les officiers de Police judiciaire, les vétérinaires et les surveillants du service Zootechnique ainsi que par les agents du service des Douanes pour les cercles frontaliers.

Elle seront punies conformément à l'article 10, alinéa 2, du décret du 2 mai 1939.

Art. 7. — Les dispositions antérieures relatives à la délivrance des laissez-passer aux conducteurs de troupeaux sont et demeurent rapportées, et notamment, l'arrêté du 3 septembre 1932.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, 24 avril 1941.

F. GIACOBBI.

Modèle de laissez-passer annexe à l'arrêté n° 1228 A. E.
du 24 avril 1941

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE
de
SUBDIVISION
de

LAISSEZ-PASSER N°

Laissez-passer (nombre en toutes lettres).....
Animaux appartenant à.....
du village de.....
se rendant à..... (indiquer itinéraire et le cas échéant
les moyens de transport).

.....	bœufs	} indiquer l'âge
.....	taureaux	
.....	vaches réputées stériles	
.....	vaches fécondes	
.....	génisses	
.....	ovins	
.....	caprins	

destinés à (boucherie ou élevage).

Nombre de personnes accompagnant le troupeau :

A....., le 19

*Le Commandant de Cercle
(ou Chef de Subdivision),*

Modèle de permis de déplacement annexe à l'arrêté n° 1228 A. E.
du 24 avril 1941

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE
de
SUBDIVISION
de

Permis de Déplacement N°

Laissez-passer (nombre en toutes lettres).....
Animaux appartenant à.....
du village de.....
se rendant à..... (indiquer itinéraire et le cas échéant
les moyens de transport).

.....	bœufs	} indiquer l'âge
.....	taureaux	
.....	vaches réputées stériles	
.....	vaches fécondes	
.....	génisses	
.....	ovins	
.....	caprins	

destinés à (boucherie ou élevage).

Nombre de personnes accompagnant le troupeau :

A....., le 19

*Le Commandant de Cercle
(ou Chef de Subdivision),*

1229 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, est annulée l'adjudication prononcée au profit de la « Société Guinéenne d'Entreprises », suivant procès-verbal en date à Forécariah du 20 juin 1939, des parcelles 3 et 4 du lot 24 du plan de lotissement de Bérika (cercle de Forécariah).

Est rapporté, en tant qu'il ratifie la dite adjudication, l'arrêté n° 1825 A. E. du 7 août 1939.

1230 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prix d'essence à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé pour l'application des dispositions de l'article 10 dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1923, fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local ;

Vu la circulaire n° 178 S. E/2 du 4 septembre 1940 de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française ;

Vu l'arrêté n° 255 A. E. du 23 janvier 1941, fixant les prix maxima des hydrocarbures ;

A la demande de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, consignataire de la « Vacuum oil Compagny » et de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, consignataire de la « Texas Compagny » ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 avril 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 255 A. E. du 23 janvier 1941, le prix maximum à Conakry du fût de 200 litres d'essence (marques « Vacuum oil Compagny » et « Texas Compagny ») est fixé à 1.361 francs, y compris le coût du fût compté à 200 francs.

Art. 2. — Le prix ainsi fixé s'entend uniquement des 80 fûts d'essence de la marque « Vacuum oil Compagny », arrivés par le s/s *Tamara* et des 100 fûts de la marque « Texas Compagny » arrivés par s/s *Dahomey*.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au second alinéa de l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1941.

F. GIACOBBI.

1231 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1941, est autorisé, le transfert à la Société du nom collectif « H.-F. Constantin et Frères » dont le siège social est à Kankan, de la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares, sis à Bengaya (cercle de Kindia) accordée à M. Pierre Bonjour, par arrêté du 30 juin 1931.

La concession restera soumise aux clauses et conditions tant de l'arrêté du 30 juin 1931 que du cahier des charges y annexé.

Dans le délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un exemplaire enregistré de l'acte de cession de la concession susvisée devra être notifié au receveur des Domaines, sous peine de retrait de la présente autorisation.

1232 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant une taxe du conditionnement du café et autorisant la Chambre de Commerce à percevoir cette taxe.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 15 mars 1917, relatif au mode d'institution des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 25 octobre 1923, et du 1^{er} septembre 1928, organiques de la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française, et notamment son article 28 dernier alinéa;

Vu l'arrêté local du 3 novembre 1932, transformant l'Office Guinéen du caoutchouc et des palmistes en Office des Produits Guinéens;

Vu le décret du 15 février 1938, relatif à l'organisation du contrôle du conditionnement; ensemble le décret du 21 juin 1938, qui l'a modifié;

Vu le télégramme avion n° 247 s. E/3 du 18 octobre 1940, de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française, relatif au maintien provisoire de l'organisation actuelle du Service du conditionnement;

Vu le décret du 29 octobre 1940, réglementant l'exportation des cafés, en provenance des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 1179 s. E/3 du 1^{er} avril 1941, portant application du décret susvisé du 29 octobre 1940;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 avril 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française une taxe de contrôle du conditionnement des cafés présentés à l'exportation.

Le taux de cette taxe est fixé à 25 francs par tonne de cafés.

Art. 2. — La Chambre de Commerce de Conakry (Office des Produits guinéens) est chargée provisoirement du contrôle du conditionnement des cafés.

Elle est autorisée à percevoir la taxe prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 avril 1941.

F. GIACOBBI.

1256 B. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 avril 1941, sont nommés Membres forains de la Commission de contrôle postal en résidence à Kankan :

MM. Grob, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Commandant le cercle de Kankan;
le Capitaine Tournier, des Troupes coloniales;
Orcel, administrateur-adjoint des Colonies;
Perrodo, inspecteur de Police à Kankan.

1258 A. P. A/1. — Par décision du Gouverneur en date du 26 avril 1941, M. Ansola Lopez, planteur, de nationalité espagnole, carnet d'étranger n° 1482 domicilié à Camayenne (cercle de Conakry) est autorisé à installer à son domicile, à Camayenne, un poste radioélectrique privé, servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières, sous condition de souscrire au Bureau de Poste de Conakry, une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé à l'arrêté n° 1165/T. P.

1265 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 avril 1941, la liste des établissements commerciaux autorisés à acheter l'or brut aux commerçants titulaires d'une patente spéciale d'acheteur d'or telle qu'elle est fixée par les arrêtés n°s 2554 A. E. du 8 novembre 1939, 1398 A. E. du 20 juillet 1940 et 163 A. E. du 16 janvier 1941, est complétée par la maison « Raymond Chebli », commerçant à Siguiri.

1278 A. PA/1. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant un Conseil de perfectionnement de l'école professionnelle Georges Poiret.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement dans la Colonie de la Guinée française (titre III, articles 32 à 64);

Vu l'arrêté local n° 1755 A. G. du 26 juillet 1939, abrogeant l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1907, fixant la composition du Comité de Perfectionnement de l'école d'apprentissage Georges Poiret;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil de perfectionnement de l'école professionnelle Georges Poiret, composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

L'Administrateur-maire de Conakry;
Le Président de la Chambre de commerce;
Le Président de la Chambre d'agriculture;
Le Chef du 1^{er} Bureau;
Le Chef des services du Chemin de fer;
Le Chef du service des Travaux publics;
Le Médecin traitant de l'école représentant le Chef du service de Santé;
Le Chef du service des P. T. T.;
Le Chef du service de l'Enseignement;
Le Chef du service Météorologique;
Le Chef de la Station Radiotélégraphique;
Le Directeur de l'école professionnelle Georges Poiret.
Le Directeur de l'école primaire supérieure Camille-Guy.

Art. 2. — Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an, en session ordinaire au cours du premier trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Directeur de l'école professionnelle Georges Poiret remplit les fonctions de Secrétaire.

Art. 3. — Le Conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'école, l'installation matérielle, le régime des études, le recrutement des élèves, il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de la séance est adressé au Gouverneur.

Art. 4. — Sont abrogés tous les textes antérieurs réglant la matière.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1941.

F. GIACOBBI.

1262 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 26 avril 1941, est désignée une Commission d'examen du Diplôme d'aptitude professionnelle (session 1941) en ce qui concerne les épreuves orales et pratiques à subir par l'Institutur-adjoint Kéita Damaoulé, à Labé.

1279 A. P. A./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création d'un Conseil de perfectionnement de l'école primaire supérieure Camille Guy.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale du service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 22 juillet 1933, réorganisant l'école primaire supérieure Camille Guy et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil de perfectionnement de l'école primaire supérieure Camille-Guy, composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

L'Administrateur-maire de Conakry;

Le Président de la Chambre de commerce;

Le Président de la Chambre d'agriculture;

Le Chef du 1^{er} Bureau;

Le Chef des services du Chemin de fer;

Le Chef du service des Travaux publics;

Le Médecin traitant de l'école représentant le Chef du service de Santé;

Le Chef du service des P. T. T.;

Le Chef du service de l'Enseignement;

Le Chef du service Météorologique;

Le Chef de la station radiotélégraphique;

Le Directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;

Le Directeur de l'école professionnelle Georges Poiret.

Art. 2. — Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président une fois par an, en session ordinaire au cours du premier trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire.

Le Directeur de l'école primaire supérieure remplit les fonctions de Secrétaire.

Art. 3. — Le Conseil de perfectionnement donne son avis sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'école, l'installation matérielle, le régime des études, le recrutement des élèves; il émet des vœux au sujet des modifications à apporter à l'organisation générale de l'établissement et des améliorations susceptibles d'être réalisées.

Le procès-verbal de la séance est adressé au Gouverneur.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1941.

F. GIACOBBI.

1344 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939, fixant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 15 septembre 1939, donnant aux Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française les délégations autorisées par l'article 16 du décret susvisé, pour l'application dudit décret en ce qui concerne l'utilisation, la détention, la mise en vente, la taxation de certaines ressources;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté 1233 A. E. du 24 avril 1941, fixant les prix maxima en détail des denrées et produits de première nécessité à Conakry est modifié ainsi qu'il suit :

Lait concentré non écrémé, type « Gloria » { boîte de 170 gr : 2 fr. 50
boîte de 450 gr : 5 fr. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mai 1941.

F. GIACOBBI.

1378 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur prescrivant la déclaration des stocks de caoutchouc au 15 mai 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté général n° 1729 A. P., promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 2 mai 1939, portant réglementation d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général n° 2884 du 15 septembre 1939, complété par celui du 19 juin 1940, donnant délégation aux Gouverneurs des Colonies du groupe;

Vu le câblogramme n° c. 135 du 8 mai 1941, de M. le Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les commerçants établis en Guinée française devront obligatoirement souscrire une déclaration écrite des stocks de caoutchouc détenus par eux au 15 mai 1941.

La déclaration, qui sera faite par écrit, datée, signée et certifiée sincère, portera sur tous les stocks existant en magasin, dans les cours, à l'état transportable ou non transportable ou entreposés au port de Conakry en instance d'embarquement.

Elle devra obligatoirement indiquer la date à laquelle le caoutchouc a été acheté.

Art. 2. — Les commerçants ou maisons de commerce devront, jusqu'à nouvel avis, déclarer dans les mêmes conditions tous les achats de caoutchouc effectués par eux ou par leurs intermédiaires.

Art. 3. — Les certificats délivrés par l'Administration et destinés au navire par lequel se fait l'exportation du produit devront obligatoirement préciser, jusqu'à nouvel avis, les dates d'achat du caoutchouc.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre.

Art. 5. — Le présent arrêté qui est immédiatement exécutoire, sera publié suivant le procédure d'urgence et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 mai 1941.

F. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

24 avril 1941. — M. Marinacce, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Siguiri, est nommé adjoint au Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Conso, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, affecté à Kissidougou.

6 mai 1941. — L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Sissoko Amara, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, en service à Kindia est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

9 mai. — L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, Camara Yoni, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 avril 1941, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — Une suspension de solde de quinze journées, est infligée à chacun des chefs de canton désignés ci-après :

Bala Kamara, chef du canton de Kamara-Bardou (Kissidougou);

Fassa Diaora dit Ouendeno, chef du canton de Oualto (Kissidougou);

Fakossa Kamara, chef du canton de Tinki (Kissidougou); pour mauvaise volonté dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de la campagne du caoutchouc.

— Le territoire de la subdivision de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 16 novembre 1941, date de sa libération, au nommé N'Diogo Baldé, alias Sellou Baldé (actuellement détenu au Sénégal), fils d'Ibrahima Baldé et de Mariama Diallo, né à Tountourou (cercle de Labé) vers 1910.

Formule digitale : 13133 33222-20-16-18.

25 avril. — Le nommé Tierno Saïdou Baldé, chef du canton de Djima (cercle de Labé), est chargé (jusqu'au 13 octobre 1943) de la garde et de l'entretien du mineur Mamadou Bary, en remplacement de Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs sera allouée à Tierno Saïdou Baldé, pour compter de la date à laquelle Mamadou Bary lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Labé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

— M. Prévost, ingénieur des Travaux publics, est nommé, pour l'année 1941, assesseur près le tribunal criminel de Kankan, en remplacement de M. Guizard, affecté à Mamou.

26 avril. — Le territoire de la subdivision de Téliélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 14 mai 1941, date de sa libération, au Mamadou Diallo, fils d'Ibrahima Diallo et d'Aminata Diallo, né à Sarékali (cercle de Kindia), vers 1919.

— Le territoire de la subdivision de Dabola, est assigné lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Birama Condé, fils de feu Ossamori Condé et de feu Doussouba Mara, né à Conténin (Kankan) vers 1880, demeurant à Faréya (cercle de Kissidougou).

Le territoire de la subdivision de Faranah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Souleymane Mara, fils de feu Farao et de feu Horia Condé, né à Faréya (cercle de Kissidougou), vers 1887.

Le territoire du cercle de Kouroussa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Faméni Mara, fils de feu Moresséré Mara et de feu Doussouba Traoré, né à Faréya (cercle de Kissidougou), vers 1878.

Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Bocary Mara, fils de feu Fafodé Mara et de Moussoumin Condé, né à Faréya (cercle de Kissidougou), vers 1883.

Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Mory Siré Mara, fils de Faméni Mara et de feu Kanko Condé, né à Faréya (cercle de Kissidougou), vers 1904.

Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant trois ans, à compter du 22 mai 1941, date de sa libération, au nommé Facéry Mara, fils de feu Fafodé Mara et de Nacouria Camara, né à Faréya (cercle de Kissidougou), vers 1900.

— Le nommé Kagban Oularé, chef stagiaire du canton de Sankaran (cercle de Dabola), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 5^e classe, pour compter du 25 avril 1941.

29 avril. — Le nommé Kaliva Béavogui, chef stagiaire du canton de Mazaman (cercle de Macenta), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 10^e classe pour compter du 17 novembre 1939.

— Le nommé Diarra Kamara, chef stagiaire du canton de Konokoro Malinké (cercle de Macenta), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 10^e classe, pour compter du 29 mars 1940.

30 avril. — Le nommé Souleymane Touré, nommé chef provisoire du canton de Kabitaye (cercle de Conakry), par décision du 16 avril 1934, est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 9^e classe.

30 avril. — Les chefs de canton et de quartier des communes mixtes de la Guinée française dont les noms suivent, sont nommés aux classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1941, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

a) DEUXIÈME CATÉGORIE

NOMS ET PRÉNOMS	CANTON	CERCLE
-----------------	--------	--------

a) Chefs de canton de 9^e classe à 1.800 francs.

Alfa Amadou Diouhe.....	Fitaba.	Dabola
Mody Sory Diallo.....	Kadé.	Gaoual
Kouloumba Kouyouma.....	Sabadougou.	Kankan
Konson Kourouma.....	Kourani-Gouala.	—
Dianengbé Kaba Konaté.....	Dienné.	—
Diawa Mory Mansaré.....	Kiessané.	Kissidougou
Bakary Kéita.....	Sangalan.	Labé
Mody Sellou Barry.....	Kaba.	Mamou
Mamadou Bobo.....	Gada-Komba.	Gaoual
Bangoura Ansoumani.....	Filicoundji.	Conakry

b) Chefs de canton de 8^e classe à 2.400 francs.

Fan Soumaoro.....	Kossa Guerzé.	Beyla
Doukara Oumarou.....	Missirah.	Dabola
Tierno Yaya Diallo.....	Badiar.	Gaoual
Bakila Faïndouno.....	Bokossou.	Gueckédou
Silati Leno.....	Guedembou	—
Soriba Cissé.....	Samoukiri.	Kindia
Bocary Bangoura.....	Tacoubéah.	—
Tafodé Camara.....	Sannou.	—
Alfa Souleymane Bâ.....	Monoma.	—
Togba Damey.....	Manaléye.	N'Zérékoré
Moriba Douo.....	Sougoulapeulé.	—
Filamoro Diakité.....	Diondougou.	Siguiri

c) Chefs de canton de 7^e classe à 3.000 francs.

Kerfallah Soumah.....	Banlieue Conakry	Conakry
Mamadou Alfa Diallo.....	N'Dama Bassari.	Gaoual
Fabon Tolno.....	Tongui.	Gueckédou
Souleymane Taraoré.....	Bassando.	Kouroussa
Mamadou Alfa Diallo.....	Bara.	Labé
Mamadou Saliou Diallo.....	Ouara Sabé.	—
Mamadou Paté Bary.....	Sain.	Mamou
Tierno Sidi Mamadou Bâ.....	Sokilis.	—
Alfa Abdoul Bary dit Bassamba.	Bantignel.	—
Pogba Topou.....	Koïma.	Macenta
Fabou Konaté.....	Goundo.	Kankan
Kouta Bokary Kéita.....	Tabounsou.	Conakry

d) Chefs de canton de 6^e classe à 3.900 francs.

Fanfing Kourouma.....	Konian.	Beyla
M'Poulé Mane.....	Coniagui.	Gaoual
Kalilou Savane.....	Kourafko-Dialakoro.	Kissidougou
Alfa Mamadou Bobo.....	Bodié.	Mamou
Kanfory Camara.....	Nalou.	Boké

b) PREMIÈRE CATÉGORIE

a) Chefs de canton de 5^e classe à 4.800 francs.

Diallo Amadou Tidjanio.....	Bové-Lémayo.	Gaoual
Békiou Koundouno.....	Lingo-Bengo.	Gueckédou
Balla Sylla.....	Friguiagbé.	Kindia
Fasséli Mara.....	Lélé-Yombiro.	Kissidougou
Lanciné Magassouba.....	Kouloukalan.	Siguiri
Amirou Camara.....	Corrérah.	Boké

b) Chefs de canton de 4^e classe à 6.000 francs.

Mory Koumara.....	Karagoua.	Beyla
Moustapha Serkhon Soumah.....	Quartier du Centre.	Commune mixte Ckry
Bagouressy Tall.....	Dinguiraye.	Dabola
Frigui Kamara.....	Firiah.	—
Demba Samoura.....	Soliman.	—
Babara Touré.....	Moréa.	Forécariah
Ahmed Guisse.....	Morébayah-Kaback.	—
Fasiné Sylla.....	Kindia.	Kindia
Karfa Kéita.....	Amana.	Kouroussa
Fassou Sagno.....	Gouan.	N'Zérékoré
Bangoura Sogbé.....	Soumbouya.	Conakry

c) Chefs de canton de 3^e classe à 7.800 francs.

Djiguiba Kamara.....	Simandougou.	Beyla
Aguibou Barry.....	Dabola.	Dabola
Mamadou Talibe.....	Tomini.	Labé
Tierno Saidou Baldé.....	Djima.	—
Bamo.....	Moné.	N'Zérékoré
Mamadi Kéita.....	Diouma.	Siguiri
Tah Modou Fernandez.....	Bramaya.	Conakry

d) Chefs de canton de 2^e classe à 9.600 francs.

Alfa Ibrahima Cola Diallo.....	Kébou.	Kindia
Alfa Saliou Bary.....	Timbi-Madina.	Mamou

e) Chefs de canton de 1^{re} classe à 12.000 francs.

Mamadou Bobo.....	Labé.	Labé
Alfa Yaya Diallo.....	Oreomba.	—
Alfa Bakar Laria Diallo.....	Ouességuélé.	—
Tierno Mamadou Chérif Diallo.	Yambéring.	—
Tierno Oumarou Diogo Bâ.....	Dalaba.	Mamou

— Le nommé Selly Camara, chef stagiaire du canton de Baleya (cercle de Kouroussa), est titularisé dans ses fonctions et nommé à la 10^e classe.

5 mai 1941. — Le notable Modi Abdoulaye Diallo, de coutume foulah, est nommé pour l'année 1941, 8^e assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Tierno Souleymane, décédé.

Le notable Modi Sory Laria, 11^e assesseur de coutume foulah près le tribunal du 2^e degré de Labé, est nommé pour l'année 1941, 1^{er} assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de cette circonscription, en remplacement de Modi Hadi Daka, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le notable Modi Hadi Daka, 1^{er} assesseur de coutume foulah près le tribunal du 1^{er} degré de Labé, est nommé pour l'année 1941, 11^e assesseur près le tribunal du 2^e degré de cette circonscription, en remplacement de Modi Sory Laria, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le bénéfice de libération conditionnelle est accordé au nommé Diallo Mamadou Cellou, fils de Modi Saliou Diallo et de Dieynabou, originaire de Mali (cercle de Labé).

— Le territoire du cercle de Labé est assigné comme de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Diallo Mamadou Cellou, fils de Modi Saliou Diallo et de Dieynabou, né à Mali (cercle de Labé), vers 1908.

— Le nommé Aguibou Thiam, chef stagiaire de 10^e classe du canton de Baïlos (cercle de Dabola), est nommé exceptionnellement, chef stagiaire de 7^e classe.

— Une suspension de solde de trente journées est infligée au nommé Doussou Mori Nabé, chef du canton de l'Oulada (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — Le vétérinaire auxiliaire de 3^e classe, Bâ Thierno, retour de congé, est affecté à Kindia.

— L'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe, Diallo Mamadou Mansour, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'infirmier Sow Ousmane qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier vétérinaire de 1^{re} classe Sow Ousmane, en service à Kouroussa est affecté à Dinguiraye, en remplacement de l'infirmier vétérinaire Diallo Mamadou Mansour, qui reçoit une autre affectation.

— Les moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont agréés en qualité de contremaîtres auxiliaires de 4^e classe stagiaires pour compter de la date de la présente décision :

Mansaré Fagbon (Labé);
Boubakar Bary (Dubréka);
Mamadi Diabaté (Mamou);
Moustapha Cissé (Conakry);
Facely Camara (N'Zérékoré);
Naité Ansoumana (Kindia);
Alpha Oumarou Kouyaté (Mamou);
Facely Diaora (Kindia);
Mamadi Souaré (Mali-Labé);
Fodé Kourouma (Siguiré);
Yacouba Kourouma (Gueckédou).

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

La solde et les accessoires de solde du contremaître auxiliaire de culture Yacouba Kourouma sont à la charge de la Société de Prévoyance de Gueckédou.

— Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire, sont nommés infirmiers vétérinaires de 4^e classe pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 6 mars 1940 :

Touré Morlaye (Kindia);

Pour compter du 20 juin 1940 :

Kane Amadou Samba (Conakry).

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue de la solde.

— L'infirmier stagiaire du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française Dadi Soumah, en service à Labé, qui n'a pas satisfait à l'examen probatoire, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 17 février 1940, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— L'infirmier stagiaire du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française Yomo Camara, en service à Kankan, qui n'a pas satisfait à l'examen probatoire après 2 ans de stage, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

24 avril. — M. Gelormini, conducteur des Travaux agricoles, en service à Kissidougou, est affecté au service de l'Agriculture à Conakry.

— Le contremaître auxiliaire de 2^e classe stagiaire Bala Kondé, en service au Jardin d'essais de Camayenne, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 août 1940, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

7 mai 1941. — L'aide de Zootechnie de 1^{re} classe Diarra Dioumé dit Pétit, en service à Conakry, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 11 de l'arrêté local du 15 novembre 1926.

Une réquisition de transport par voie ferrée lui sera délivrée pour se rendre à Kindia à la date qui sera indiquée par le Chef du service Zootechnique.

Le jury se réunira à Kindia le 30 mai 1941, à 8 heures du matin.

Chemins de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1941. — M. Branché (Louis-Paul), est agréé en qualité de facteur auxiliaire au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de soixante francs (60 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part du Chemin de fer.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3^e catégorie européenne.

6 mai 1941. — M. Fons (François-Marie-Joseph), ouvrier (1^{er} échelon) du cadre local supérieur du Dakar-Niger, est intégré dans le cadre local supérieur de la Guinée française en qualité de facteur principal (1^{er} échelon) pour compter du 25 février 1940, au point de vue de l'ancienneté et du 26 avril 1941 au point de vue de la solde.

L'intéressé conserve dans cet échelon un rappel pour services militaires de 12 mois.

Il conserve en outre, à titre personnel, le bénéfice du traitement qu'il percevait au Dakar-Niger (6.950 f.) jusqu'au jour où, par le jeu normal de l'avancement, il pourra prétendre dans le cadre local du Conakry-Niger à une solde supérieure.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — Le garde-frontière de 3^e classe Fara Kamano, m^{le} 274, en service à Farnoréah (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

— Par application de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, le garde frontière de 3^e classe, Fara Kamano, m^{le} 274, en service à Farnoréah (cercle de Forécariah), ne percevra aucune solde du 1^{er} avril 1941 inclus, à la date exclue du jour de la mise en route sur Conakry, son nouveau poste d'affectation.

— Le sous-brigadier de 1^{re} classe Fons Joseph, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du poste principal de Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Conakry.

Le préposé avant 2 ans, Sow Demba, du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est nommé chef du poste principal de Hérémakono, en remplacement du sous-brigadier du cadre commun secondaire Fons Joseph qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 4^e classe Ayi François, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du poste de Morécaniah (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry.

Le sous-brigadier de 3^e classe Djoua Coulibaly, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de permission, est nommé chef du poste de Morécaniah, en remplacement du préposé Ayi François qui a reçu une autre affectation.

— Le préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Sény Koita, en service à Conakry, est chargé provisoirement de la gestion du poste des Douanes de Sitacoto (cercle de Mamou), pendant la durée de l'absence du titulaire, le préposé Camara Ibrahima, bénéficiaire d'une permission de trente jours.

29 avril. — Le garde-frontière de 3^e classe Fara Kamano, m^{le} 274, en service à la brigade de Conakry, est révoqué de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — M. Coundouno Djoumé, instituteur auxiliaire 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou est chargé d'un cours d'adultes à l'école régionale de Kissidougou en remplacement de M. Condé Sory, instituteur surnuméraire affecté à Mamou.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité prévue par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930 et par celui du 4 novembre 1930, payable sur certificat de service fait.

26 avril. — M^{me} Bonnaure, institutrice principale après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école urbaine de garçons de Conakry, est chargée de la surveillance d'une étude dans cet établissement, en remplacement de M. Guichard (Adolphe), suspendu de ses fonctions.

— M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Affaires politiques et administratives (1^{er} Bureau) est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du service de l'Enseignement pendant l'absence de M. Cros, Chef du service, se rendant en tournée d'inspection.

2 mai 1941. — M. Bâ Madani Sabitou, instituteur principal après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, retour de congé de convalescence est affecté provisoirement à l'école urbaine de garçons de Conakry, en qualité d'adjoint en remplacement de M^{me} Maillard, qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Maillard, institutrice auxiliaire en service à l'école urbaine de garçons de Conakry est affectée à l'école urbaine de filles de Conakry, en qualité d'adjointe en remplacement de M^{me} Henriette Diallo, dont la démission est acceptée.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1941, la démission de son emploi offerte par M^{me} Manière, institutrice auxiliaire en service à l'école Van Vollenhoven à Conakry.

— M^{me} Chenesseau, institutrice auxiliaire en service à l'école urbaine de garçons de Conakry est affectée à l'école Van Vollenhoven, en qualité d'adjointe en remplacement de M^{me} Manière dont la démission est acceptée.

M. Youla Nabi, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école Camille-Guy est affecté à l'école urbaine de garçons de Conakry en qualité d'adjoint en remplacement de M^{me} Chenesseau, institutrice auxiliaire qui reçoit une autre affectation.

5 mai. — Est acceptée pour compter de la date de la cessation de service, la démission de son emploi offerte par M^{me} Fahrni, née Marguerite Aribaut, institutrice auxiliaire en service à l'école de filles de Conakry.

7 mai. — Le nommé Kéita Bokary, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître-maçon auxiliaire et affecté à l'école professionnelle Georges Poiret, en qualité d'adjoint.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de douze francs (12 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

Gardes cereles

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 avril 1941. — Est et demeure rapportée la décision n° 1132 B. M. du 17 avril 1941, portant rengagement des Gardes indigènes de la Guinée française, au titre du mois d'avril 1941, est annulée en ce qui concerne le Garde de 1^{re} classe Mamadou Diakité, n° 1724, en service au Peloton de Boffa.

29 avril. — L'effectif des Gardes de cercles de la Guinée française est augmenté de 21 (vingt et une) unités.

Ce supplément d'effectif sera affecté au Dépôt des gardes de Conakry ; il constituera le Groupe Mobile mis à la disposition de M. le Gouverneur qui pourra le détacher, pour des missions définies, partout où les nécessités de service l'exigeront.

La composition de ce Groupe mobile sera la suivante :

- 1 adjudant ;
- 2 brigadiers chefs
- 3 brigadiers ;
- 15 gardes.

— Est promu dans le corps des Gardes indigènes de la Guinée française à titre exceptionnel, au grade d'adjudant de 2^e classe, le brigadier-chef de 1^{re} classe Bengali Oularé, n° 1510.

L'intéressé précédemment en service au peloton de Kindia, est affecté au commandement du peloton mobile dont l'unité de rattachement est le Dépôt des gardes indigènes à Conakry.

La présente promotion aura effet pour compter du jour de la signature de la présente décision.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

6 mai 1941. — A compter de la date de leur démobilisation et jusqu'à l'approbation définitive de leur contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, MM. Rollin (Paul) et Monnin (Fernand), engagés en qualité d'inspecteurs auxiliaires de Police, percevront chacun une allocation globale mensuelle de deux mille six cents francs (2.600 fr.), exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les sommes ainsi perçues par MM. Rollin et Monnin seront précomptées sur celles qui leur seront dues en application de leur contrat après validation par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, les intéressés seront classés à la 3^e catégorie européenne.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — M. Boube (Pierre), contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à Conakry (Direction).

24 avril. — Le facteur auxiliaire stagiaire Soumah Tiani, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones est affecté à Conakry (Recette principale).

— Le surveillant de 4^{me} classe, Fodé Camara, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée, en service à Siguiri est affecté à Conakry (Direction).

25 avril. — Le mécanicien radiotélégraphiste contractuel Koné Mamadou, en service à la Station radio fédérale de Conakry, est affecté à compter du 1^{er} mai 1941, à la Station radio fédérale de Kankan, en remplacement du commis adjoint du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones Dansou Félix, qui reçoit une autre affectation.

L'intéressé cumulera à la Station radio de Kankan les fonctions de Chef de poste et d'opérateur.

— Le commis-adjoint Dansou Félix, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est affecté à Gueckédou, en qualité de gérant, en remplacement de l'expéditionnaire Mara Fadouba, qui reçoit une autre affectation.

L'expéditionnaire Mara Fadouba, en service à Gueckédou, est affecté à Siguiri, en qualité d'opérateur du poste radio-télégraphique.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

25 avril 1941. — Est acceptée pour compter du 16 avril 1941, la démission de son emploi offerte par l'infirmière auxiliaire Pathé (Anne-Marie), en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

30 avril. — L'infirmier de visite de 1^{re} classe Diawando Ousmane, n° 48, en service à Gaoual, est affecté à Kindia.

L'infirmier de visite de 2^{me} classe, Diallo Mamadou, n° 76, en service à la circonscription médicale de Labé (poste de Lélouma), est affecté à N'Zérékoré.

L'infirmier de visite de 4^{me} classe, O'Connor Abraham, m^{le} 132, en service à Conakry, est affecté à Tougué (cercle de Labé), en remplacement de l'infirmier Diallo Mamadou qui reçoit une autre affectation.

L'infirmier major de 3^{me} classe, Diallo Mamadou, m^{le} 78, en service à Tougué (cercle de Labé), est détaché au poste d'infirmier de Lélouma, en remplacement de l'infirmier Diallo Mamadou, m^{le} 76, qui reçoit une autre affectation.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

23 avril 1941. — M. Pouillot, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des services techniques de l'Agriculture, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2^e ordre de Benty (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Guillemot, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

M. Pouillot aura droit en cette qualité, et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 avril 1941. — Le nommé Billo Mamadou Bâ est agréé à titre précaire et révocable en qualité de tireur de plans et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir au bureau d'études à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de dix francs (10 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1^{er}.

30 avril. — Est acceptée pour compter du 6 avril 1941, la démission de son emploi offerte par M. Constantin (Jean), comptable auxiliaire aux Travaux publics.

6 mai 1941. — M. Rogel, électricien contractuel en service à la Commune mixte de Conakry, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à la Centrale électrique, en remplacement de M. Guiraud, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, rapatriable.

M. Monjardin, chef ouvrier d'art des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, en service au Chemin de fer (arrondissement Temporaire des grands travaux), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction des travaux du service des Eaux et de l'Électricité de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Rogel, appelé à d'autres fonctions.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 avril 1941. — Le nommé Diallo Ibrahima Sory est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à l'Inspection du Travail, en remplacement du nommé Oularé Fanséry, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs (13 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

25 avril. — Une Commission composée de :

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. Le Colonel Commandant militaire de la Guinée;
Le L'Administrateur-maire de Conakry;
Le Chef du 1^{er} Bureau;

Le Chef du service de l'Enseignement,
est chargée d'élaborer le programme des manifestations qui se dérouleront à Conakry pour célébrer la fête de Jeanne d'Arc le 11 mai 1941.

La Commission se réunira dans le bureau du Secrétariat général sur la convocation de son Président.

26 avril. — Le nommé Lansiné Koulibaly, engagé à titre provisoire par le Commandant de cercle de Kouroussa en qualité de chauffeur, est agréé à titre définitif en qualité de chauffeur et affecté audit cercle.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de dix francs (10 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

— Le nommé Faber Christophe, demeurant à Mamou, est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire pour le Service du Ravitaillement à Mamou.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quatorze francs (14 fr.) et à l'indemnité de zone payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

30 avril. — La Commission locale de Révision des mercantiles est ainsi composée :

Président :

M. Baniclès, Inspecteur des Douanes, Chef du service.

Membres :

MM. Stromboni, vérificateur, Chef du bureau de Conakry;
Claude, fondé de pouvoirs de la Société Anonyme des Etablissements Rouchard;
Desrousseaux, fondé de pouvoirs de la Compagnie du Niger Français;
Vallette, fondé de pouvoirs de la Société Chavanel & Fils;
Gaveriaux, administrateur-adjoint des Colonies, en service au Bureau Economique,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le second semestre 1941, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

7 mai 1941. — Les nommés Moussa Camara et Koulibaly Mamadou, engagés provisoirement par décisions du Commandant de cercle de Siguiri, et le nommé Amadou Bâ, sont agréés en qualité de chauffeurs d'automobile et affectés à Siguiri.

Ils auront droit à ce titre, chacun à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans leurs déplacements pour les besoins du service, ils seront classés à la 5^e catégorie locale.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 7 mai 1941, de l'Infirmier-Major NABY TOURÉ, m^{le} 75, précédemment en service à Beyla.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1194, déposée le 8 mai 1941, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et des dépendances d'une contenance totale de cent vingt-sept hectares quarante-deux ares trente centiares situé à Bétégbé (cercle de Kindia), connu sous le nom de « concession Jean Bepmale » ce terrain, délimité par des bornes numérotées de 1 à 25, forme un polygone irrégulier de 25 côtés longeant tous la brousse.

Les longueurs entre les bornes en partant de la borne 1, sont de : 157m. 25; 138m.; 159m. 05; 223m. 30; 145m. 90; 80m. 15; 197m. 40; 251m. 70; 216m. 20; 217m. 80; 180m. 05; 252m.; 138m. 10; 235m. 55; 196m. 30; 122m. 50; 120m. 05; 189m. 15; 170m. 90; 216m.; 169m. 05; 108m. 20; 259m. 80; 176m. 55 et 128m. 90.

La borne B 23 se trouve sur la lisière Ouest de la piste allant vers Maleah et la borne B 2, sur la lisière Ouest de la piste allant vers Hétoumouya.

Les limites B 7 à B 15 et B 17 à B 22 longent des pentes boisées.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jean Bepmale en vertu d'un arrêté de transfert de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 26 janvier 1935, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka.

Suivant réquisition, n° 1195, déposée le 8 mai 1941, le sieur Ursule Louis, receveur des Domaines, domicilié et demeurant à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison à usage d'habitation, un magasin et des cases pour manœuvres, d'une contenance totale de quarante et un hectares deux ares onze centiares situé au Sud de la route de Conakry à Forécariyah, à proximité du km. 62 (cercle de Dubréka), connu sous le nom de « concession de César Hatem » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier de 12 côtés dont les longueurs successives sont de : 469m. 95; 254m. 20; 163m. 10; 277m. 50; 224m. 30; 205m. 10; 348m. 40; 122m. 50; 133m. 90; 58m. 35; 256m. 65 et 460m. 65.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. César Hatem, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 19 septembre 1935, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1196, déposée le 9 mai 1941, le sieur Ursule Louis, receveur des Domaines, domicilié et demeurant à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison à usage d'habitation, un hangar et des cases pour manœuvres d'une contenance totale de vingt-cinq hectares soixante-quatorze ares huit centiares situé à Dubréka (cercle de Dubréka), connu sous le nom de « concession de M^{me} Veuve Oitty » et borné : au Sud, par une ligne brisée de deux éléments droits, parallèle à l'axe de la route de Conakry à Dubréka, une distance de 25 mètres, et dont les longueurs successives sont de 286m. 65 et 200m. 50; de tous autres côtés par la brousse suivant une ligne brisée de neuf éléments droits dont les longueurs successives sont de 92m. 90; 125m.; 53m. 40; 382m. 65; 258m. 50; 370m. 80; 150m.; 83m.; et 105m. 35.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, en ce qui concerne le terrain seulement, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame Veuve Oitty, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Gouverneur de la Guinée française, en date du 7 juin 1934, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier de la Région militaire.

Suivant réquisition, n° 1197, déposée le 9 mai 1941, le sieur Ursule Louis, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Région militaire, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de mille deux cent cinquante et un mètres carrés, situé à Macenta, parcelle 1 du lot 15 du plan de lotissement, et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par la parcelle 2 du lot 15; à l'Ouest, par une rue nom dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1198, déposée le 9 mai 1941, le sieur Ursule Louis, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 393 mètres carrés 75 décimètres carrés situé à Conakry, parcelle 7 du lot 64 du plan de lotissement, et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par la parcelle 11 du lot 64; au Sud, par le titre foncier, n° 318, appartenant à M. Saïd Thomas; à l'Est, par le titre foncier, n° 247, appartenant à M. Jamil Kalil Fakoury.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 25 juin 1941 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kassagna, au Nord du village de Tellékouré, cercle de Dubréka consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation, un hangar, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers d'une contenance de 17 hectares 58 ares 33 centiares, connu sous le nom de « concession Assad Gabriel » et borné : au Nord, par le marigot « la Kassagna », sur une longueur de 288m50; à l'Est, par une ligne brisée de deux éléments longeant, à 50 mètres de distance, l'axe de la route de Conakry à Boffa, et dont les longueurs successives sont de 76m30 et 378m70; au Sud, et à l'Ouest, par une ligne brisée de seize éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 112m50, 20 mètres, 180m40, 69m55, 57m50, 100 mètres, 50 mètres, 50 mètres, 165m30, 150 mètres, 99m80, 127mètres, 20 mètres, 57m50, 188m10 et 115m30.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 avril 1941, n° 1192.

Le mercredi 25 juin 1941 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yorokoguéa cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant un hangar définitif, un hangar provisoire, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers, d'une contenance de 6 hectares 02 ares 07 centiares, connu sous le nom de « concession Assad Gabriel » et borné : au Nord, par une droite de 334m27, longeant la brousse; à l'Est, par une droite de 240m12, parallèle à l'axe de la route de Conakry à Boffa dont elle est distante de 50 mètres; au Sud, par une droite de 386m32, longeant la brousse; à l'Ouest, par une droite de 121m53, longeant la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 24 avril 1941, n° 1193.

Le mercredi, 18 juin 1941, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bétegbé, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison d'habitation et des dépendances d'une contenance de cent vingt-sept hectares quarante-deux ares trente centiares, connus sous le nom de « concession Jean Bepmale ». Ce terrain, délimité par des bornes de 1 à 25, forme un polygone irrégulier de 25 côtés longeant tous la brousse.

Les longueurs entre les bornes en partant de la borne 1 sont de : 157m25, 138 mètres, 159m05, 223m30, 145m90, 80m15, 197m40, 251m70, 216m20, 217m80, 180m05, 252 mètres, 138m10, 235m55, 196m30, 122m50, 120m05, 189m15, 170m90, 216 mètres, 169m05, 108m20, 259m80, 176m55, et 128m90. La borne B 23 se trouve sur la lisière Ouest de la piste allant vers Moléah et la borne B 2, sur la lisière Ouest de la piste allant vers Hetoumouya.

Les limites B 7 à B 15 et B. 17 à B. 22 longent des pistes boisées.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 8 mai 1941, n° 1194.

Le lundi 16 juin 1941, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Sud de la route de Conakry à Forécariah, à proximité du km 62, cercle de Dubréka consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison à usage d'habitation, un magasin et des cases pour manœuvres, d'une contenance de 41 hectares 02 ares 11 centiares, connu sous le nom de « concession César Hatem » et borné de tous côtés par la brousse suivant un polygone irrégulier de 12 côtés dont les longueurs successives sont de : 469m95, 254m20, 163m10, 277m50, 224m30, 205m10, 348m40, 122m50, 133m90, 58m35, 256m65, et 460m65.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 8 mai 1941, n° 1195.

Le mardi 24 juin 1941 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, cercle de Dubréka consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une maison à usage d'habitation, un hangar et des cases pour manœuvres d'une contenance de 25 hectares 74 ares 08 centiares, connu sous le nom de « concession de Madame veuve Oitty » et borné au Sud, par une ligne brisée de deux éléments droits, parallèle à l'axe de la route de Conakry à Dubréka, à une distance de 25 mètres et dont les longueurs successives sont de 286m65 et 200m50; de tous autres côtés, par la brousse, suivant une ligne brisée de neuf éléments droits dont les longueurs successives sont de 92m90, 125 mètres, 53m40, 382m65, 258m50, 370m80, 150 mètres, 83 mètres et 105m35.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Haut Commissaire de l'Afrique française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 9 mai 1941, n° 1196.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

URSULE.

AVIS

« Le public est informé que par arrêté général n° 938 T. P. du 15 mars 1941, le permis général de recherches minières attribué en Afrique occidentale française, aux gérants du Syndicat Ordia par décret du 8 février 1938, est annulé. »

« Les terrains qui faisaient l'objet de ce permis sont, en ce qui concerne les métaux précieux, soumis aux dispositions de l'arrêté général du 29 août 1936. »

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Adjudication pour l'exploitation du buffet de Kindia et du buffet-hôtel de Kankan.

Il sera procédé le 12 juin 1941, dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer, à l'ouverture des offres pour l'exploitation pour une durée de deux ans du buffet de la gare de Kindia et du buffet-hôtel de la gare de Kankan.

Cautionnement définitif pour chaque adjudication : 3.000 francs.

Les offres seront faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges qui est déposé à la Chambre de Commerce de Conakry, au bureau de la Comptabilité du Chemin de fer à Conakry, au bureau des Commandants de cercle de Kindia et de Kankan, où il peut être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar, à la Chambre de Commerce, et à l'Inspection générale des Travaux publics.

*Le Chef des Services du Chemin de fer
de Conakry au Niger,
P. ANZIANI.* 1-2

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

L'Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Conakry a l'honneur de faire connaître que M. Launay (Pierre), planteur à Coyah, a sollicité la concession d'un terrain de 21 hectares environ, situé au lieu dit « Bérékouré », entre les villages de Yenguéa et Bassika, canton de Filicoundji, subdivision de Dubréka.

Cette concession est demandée en vue de la culture des fruits tropicaux et de l'élevage.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du Cercle de Conakry et de la Subdivision de Dubréka pendant un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée française.

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel en date du 7 avril 1941, la date du concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale a été fixée aux 14 et 15 novembre 1941.

Le nombre de places est fixé à 35.

Le programme d'Economie politique porte sur les deux premières années de licence en droit.

Pour être admis à participer au concours les candidats devront formuler leurs demandes avant le 12 juillet 1941, dernier délai. 2-3.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SAMATO

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte notarié en date à Conakry du 26 avril 1941, enregistré. Le Société en nom collectif **HAMED FRÈRES** dont le siège est à Coyah.

Et M. KALIL ASSAF KOUSSAYER, planteur demeurant à Samato (cercle de Dubréka).

Ont constitué une Société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par le décret du 19 novembre 1928.

La Société a pour objet :

- a) *L'exploitation d'une concession agricole sise à Samato.*
- b) *L'achat, la vente et l'exportation de produits coloniaux en provenance de la Guinée française.*

Elle prend la dénomination de **SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SAMATO**. Le siège social est à Coyah, il pourra être transféré partout ailleurs.

La durée de la Société est illimitée, elle a commencé à courir du 1^{er} avril 1941.

Le Capital social est fixé à deux cent mille francs apportés par les associés savoir : 100.000 francs en espèces, 100.000 en avantages et répartis entre eux en deux cents parts de mille francs, savoir :

La Société Hamed Frères.....	100 parts.
Monsieur Kalil Assaf Koussayer.....	100 parts.
Total.....	200 parts.

La Société **HAMED FRÈRES** est nommée gérante avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et sans limitation aucune.

Deux expéditions de l'acte précité du 26 avril 1941, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, le 9 mai 1941.

Pour mention :
HAMED FRÈRES.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS J. BURKI

CAPITAL 3.300.000 FRANCS

Siège Social à Conakry (Guinée française)

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, à Paris, 3, boulevard Malesherbes, pour le douze juin mil neuf cent quarante et un, à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration et de ceux des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice terminé le 31 décembre 1939;
- 2^o Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu de ceux-ci, du bilan et des comptes emploi du solde bénéficiaire;
- 3^o Renouvellement partiel statutaire du Conseil d'administration;
- 4^o Nomination d'un ou de plusieurs commissaires des comptes pour les exercices 1941, 1942, 1943 fixation de leur rémunération;
- 5^o Autorisation à conférer aux Administrateurs, conformément aux prescriptions de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

— EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement —

CONTROLE DES CHANGES

CERTIFICATS nécessaires aux importateurs de marchandises étrangères

Ces imprimés, modèles 2, 3 et 4, de couleurs rouge, verte et blanche sont en vente au prix de 15 francs le cent, port en sus.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.